

Arrêt

n° 346 931 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Janvier BIGIRIMANA
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2026.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Janvier BIGIRIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité de deux demandes ultérieures de protection internationale, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur G. M., ci-après « le requérant » :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, êtes né le [...] 1992 à Ngagara, Bujumbura, êtes de confession catholique et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes marié et père d'un enfant se trouvant avec vous en Belgique. Avant votre départ du pays, vous résidez à Kinindo depuis près de 6 ans.

24.12.2025, vous quittez légalement le Burundi, muni de votre passeport, pour le Rwanda où, muni de votre visa, vous rejoignez Shangai, le 26.12.2025.

Le 07.01.2026, vous rejoignez la Belgique depuis la Chine et, arrivé à l'aéroport de Zaventem, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès des autorités belges. À l'appui de votre demande, vous dites craindre vos autorités en raison des extorsions dont vous avez été victime et suite aux accusations de financement de RED-TABARA à votre rencontre.

Le 10.03.2026, le CGRA rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Le 02.04.2026, votre père est convoqué par les autorités, il ne s'y présente pas. Il est à nouveau convoqué le 04.04.2026 et répond à cette convocation. Il est arrêté et détenu durant une semaine avant d'être transféré à la prison de Mpimba.

Le 09.04.2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »), dans son arrêt n°344 649, rejette votre requête. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'Etat.

À une date indéterminée, votre aide-ménagère est arrêtée, interrogée et torturée. Elle révèle à vos autorités l'endroit où vous vous trouvez, poussant ces dernières à continuer les recherches à votre rencontre.

Le 20.04.2026, sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre troisième demande est déclarée irrecevable.

Vos nouvelles déclarations pour cette seconde demande se situe dans le prolongement de vos déclarations précédentes (voir OE, déclarations de demande ultérieure du 23.04.2026 ; voir farde verte, doc.9). Or, le CGRA a déjà jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité au vu des nombreuses contradictions et incohérences de votre récit.

Vous ajoutez cependant que votre cousine a été reconnue en raison des faits que vous invoquez, force est de constater que le CCE, dans son arrêt n°342 780 du 12.03.2026, ne s'exprime pas sur la crédibilité de ces éléments, notamment quant à votre agression, ne permettant dès lors pas de les considérer comme établis. Ainsi et contrairement à ce que vous affirmez (voir farde verte, doc.9), l'octroi du statut de réfugié de votre cousine est visiblement sans lien avec les faits que vous invoquez et ne vous concerne pas personnellement, ces derniers n'ayant pas été jugés crédibles par le CGRA.

Quant à l'arrestation et les tortures subies par votre aide-ménagère, vous ne déposez pas le moindre document attestant de ces allégations. Par ailleurs, les recherches de vos autorités à votre égard n'étant pas crédibles, il n'est pas plus crédibles qu'elles s'en soient prises à votre aide-ménagère pour ces mêmes raisons.

Vous ajoutez également que votre père a été convoqué puis détenu par vos autorités en raison de l'aide qu'il vous aurait apporté et afin de faire pression sur vous et votre famille (voir OE, déclarations de demande

ultérieure du 23.04.2026 ; voir farde verte, doc.9). Le CGRA n'est cependant pas convaincu de cet élément, les faits à l'origine des poursuites de vos autorités à votre rencontre n'étant pas crédibles, le CGRA ne peut tenir pour établi que vos autorités s'en prendraient à votre père suite à ces mêmes éléments.

Les documents que vous déposez à ce sujet n'ont aucune force probante.

La convocation adressée à votre père ne peut se voir accorder la moindre force probante (voir farde verte, doc.3). D'emblée, la corruption endémique au Burundi hypothèque toute force probante de tels documents (voir farde bleue, doc.1). Mais encore, les caractéristiques générales du document ne correspondent nullement à un document officiel : l'entête ne spécifie aucune coordonnée du bureau en question et il n'existe aucune mention de la référence du dossier. D'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce document, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau apposé est surmonté du texte imprimé « Police judiciaire », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Notons par ailleurs que l'inscription « Conv : 01 » diminue un peu plus la force probante de ce document puisqu'elle suppose qu'après la première convocation, d'autres suivront, ce qui n'est pas cohérent.

Concernant l'avis de recherche déposé concernant votre père, ce document n'a aucune force probante (voir farde verte, doc.4). D'emblée, la corruption endémique au Burundi hypothèque toute force probante de tels documents (voir farde bleue, doc.1). Mais encore, d'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce document, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau apposé est surmonté du texte imprimé « Officier de Police Judiciaire », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Le CGRA constate que le logo dans l'en-tête est flou et a visiblement été apposé sur un document Word par « copié-collé » ce qui témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Enfin, notons que le motif des poursuites à votre rencontre, mentionné « raison d'enquête », ne correspond à aucun motif ou référence légale existante. Ce document ne fait pas plus référence à une source légale relative à son émission ou son exécution ce qui relativise un peu plus son authenticité. De plus, les circonstances de son obtention, au vu de vos déclarations, demeurent peu crédibles : vous ne pouvez expliquer concrètement comment vous avez obtenu ce document interne aux services de police, et dites avoir reçu cette information par un tiers et via WhatsApp, sans en déposer la preuve. Or, ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée. Au surplus, notons que si vous expliquez que ce document constitue une preuve de sa détention et des tortures subies (voir OE, déclarations de demande ultérieure du 23.04.2026), force est de constater qu'il n'en est rien.

La lettre de l'avocat de votre père n'a pas plus de force probante : elle est émise par une personne protégeant ses intérêts contre rémunération, discréditant d'emblée son témoignage (voir farde verte, doc.2). Relevons que la signature apposée au bas de ce document a visiblement été apposée sur un document Word par « copié-collé » et dont on distingue encore les contours, ce qui témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Par ailleurs, si ce témoignage mentionne que votre père serait accusé de complicité d'homicide volontaire et d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, force est de constater que vous ne pouvez expliquer cette première accusation et que rien dans votre récit ne peut y être rattaché, laissant le CGRA dans l'impossibilité d'établir la crédibilité d'une telle accusation. Mais encore, une telle divergence entre votre récit et cet élément grève un peu plus la probante de ce document.

Les autres documents que vous déposez n'ont aucune force probante.

Les convocations que vous déposez ne peuvent se voir accorder plus de force probante (voir farde verte, doc.1). D'emblée, la corruption endémique au Burundi hypothèque toute force probante de tels documents (voir farde bleue, doc.1). Mais encore, les caractéristiques générales de ces documents ne correspondent nullement à un document officiel : l'entête ne spécifie aucune coordonnée du bureau en question, il n'existe aucune mention de la référence de votre dossier et il convient par ailleurs de relever que ces convocations ne sont pas datées, anéantissant leur force probante. D'une observation minutieuse du cachet apposé au bas de ce document, force est de constater que celui-ci a été fait de manière digitale. En effet, le sceau apposé est surmonté du texte imprimé « Police judiciaire », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Notons par ailleurs que les inscriptions « Conv : 01 » et « Conv : 02 » diminuent un peu plus la force probante de ces documents puisqu'elles supposent qu'après la première convocation, d'autres suivront, ce qui n'est pas cohérent. Notons que si vous mentionnez les dates

d'émission de ces convocations, force est de constater que ces convocations ne sont pas datées diminuant tant la crédibilité de vos propos que la force probante de ces document (voir supra).

Les visa et documents de séjour de deux personnes vis-à-vis du Canada n'attestent pas des faits que vous invoquez, mais uniquement de leur séjour sur place, sans que le CGRA ne puisse établir les circonstances et raisons de leur départ du Burundi ni d'un quelconque lien avec vous (voir farde verte, doc.6-8).

Votre témoignage reprend simplement les faits que vous invoquez, sans que ces derniers ne puissent être plus considérés comme établis (voir farde verte, doc.9).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir **COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025**, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays20 ou <https://www.cgra.be/fr>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais. A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre engagement politique n'est pas crédible ; vous avez pu poursuivre des études, au Burundi et à l'étranger ainsi que des activités professionnelles sans problème jusqu'à votre départ du pays, vous avez obtenu des documents administratifs de la part de vos autorités avant votre départ ; vous avez quitté légalement le pays sans encombres ; les membres de votre famille au pays, votre mère, votre frère et vos sœurs n'ont pas plus rencontrés de problèmes.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Concernant Madame L.N., ci-après « la requérante » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, êtes né le [...] 1995 à Kinindo, Bujumbura, êtes de confession catholique et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes marié et mère d'un enfant se trouvant avec vous en Belgique. Avant votre départ du pays, vous résidez à Kinindo depuis près de 8 ans.

24.12.2025, vous quittez légalement le Burundi, muni de votre passeport, pour le Rwanda où, muni de votre visa, vous rejoignez Shangai, le 26.12.2025. Vous accompagnez votre mari et êtes accompagnée de votre fils.

Le 07.01.2026, vous rejoignez la Belgique depuis la Chine et, arrivé à l'aéroport de Zaventem, vous introduisez une demande de protection internationale des autorités belges. Vous accompagnez votre mari et êtes accompagnée de votre fils. À l'appui de votre demande, vous dites craindre vos autorités en raison des problèmes rencontrés par votre mari.

Le 10.03.2026, le CGRA rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Le 09.04.2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »), dans son arrêt n°344 649, rejette votre requête. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'Etat.

À une date indéterminée, votre aide-ménagère est arrêtée, interrogée et torturée. Elle révèle à vos autorités l'endroit où vous vous trouvez, poussant ces dernières à continuer les recherches à votre rencontre.

Le 20.04.2026, sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre seconde demande est déclarée irrecevable.

Vos nouvelles déclarations pour cette seconde demande se situe dans le prolongement de vos déclarations précédentes (voir OE, déclarations de demande ultérieure du 23.04.2026). Or, le CGRA a déjà jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité.

En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [M.G.], né le [XXX] (voir dossier lié, CGRA n°[XXX]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari (Notes de l'entretien personnel du 19.02.2025 pour le dossier CGRA n°[XXX], ci-après « NEP B », p.4 ; OE, questionnaire CGRA du 12.01.2026, question n°5 ; OE, déclarations de demande ultérieure du 23.04.2026) et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire datée du 10.03.2026 ainsi qu'une décision

d'irrecevabilité de sa seconde demande de protection internationale (voir décision du dossier lié, CGRA n°[XXX]).

Dès lors que vous invoquez les mêmes faits que votre mari à l'appui de votre seconde demande, il n'est pas possible non plus de déclarer celle-ci comme recevable.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir **COI Focus Burundi**, « **Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays** », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays20 ou <https://www.cgra.be/fr>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais. A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale. Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre engagement politique n'est pas crédible ; vous avez pu poursuivre des études, au Burundi et à l'étranger ainsi que des activités professionnelles sans problème jusqu'à votre départ du pays, vous avez obtenu des documents administratifs de la part de vos autorités avant votre départ ; vous avez quitté légalement le pays sans encombre ; les membres de votre famille au pays, votre mère, votre frère et vos sœurs n'ont pas plus rencontrés de problèmes.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et

assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Itoka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les rétroactes des demandes et les faits invoqués

Les requérants, de nationalité burundaise, sont arrivés en Belgique le 7 janvier 2026 et ont introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils invoquaient une crainte à l'égard de trois inconnus portant des uniformes de l'Office burundais des Recettes qui extorquent de l'argent au requérant et l'accusent de financer le mouvement rebelle RED-TABARA. Ils invoquaient également une crainte d'être persécutés du fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Ces premières demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 10 mars 2026.

Par son arrêt n° 344 649 du 9 avril 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions en raison de leur caractère tardif.

Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de cet arrêt et ont introduit deux nouvelles demandes de protection internationale en date du 20 avril 2026. A l'appui de leurs nouvelles demandes, ils réitèrent les mêmes faits et motifs de crainte que ceux invoqués précédemment et ajoutent, à titre d'éléments nouveaux, que le père du requérant a été convoqué à deux reprises et détenu une semaine avant d'être transféré à la prison de Mpimba, outre que leur aide-ménagère a aussi été arrêtée, torturée et interrogée au sujet du requérant et de l'endroit où il se trouve. Pour appuyer leurs dires, ils déposent plusieurs nouveaux documents.

Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse le 5 mai 2026. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures de protection internationale prises en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que les éléments nouveaux présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

1.3. La requête

Dans leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles fondamentalement différents quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans les décisions attaquées.

Elles invoquent un moyen tiré de la « violation de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 48/3, de l'article 48/4, de l'article 48/6, §4, de l'article 1 A de la Convention de Genève, de l'article 3 CEDH, ainsi que défaut et erreur manifeste d'appréciation quant à l'existence d'éléments nouveaux pertinents et significatif »¹.

Elles estiment avoir présenté plusieurs éléments nouveaux, au sens strict, qui n'existaient pas ou n'étaient pas accessibles lors de la première procédure, à savoir :

- L'arrestation et la détention du père du requérant en avril 2026, confirmées par l'attestation de son avocat et par les documents relatifs aux poursuites pénales en cours pour complicité d'homicide volontaire et atteinte à la sûreté intérieure de l'État, en lien direct avec le fait que son fils est « en cavale » ;
- Les convocations officielles des 19 mars 2026 et 26 mars 2026 visant le requérant, démontrant que les autorités le recherchent activement, ce qui n'était pas le cas lors de la première demande ;
- L'arrestation et la torture de l'aide-ménagère, contrainte de révéler la cachette du requérant ;
- La dispersion forcée de la famille à l'étranger (Canada, Royaume-Uni), attestée par des documents officiels canadiens et par la déclaration écrite du requérant ;
- L'arrêt positif du Conseil du contentieux des étrangers du 12 mars 2026 reconnaissant le statut de réfugiée à la cousine du requérant sur la base de faits et d'un profil étroitement liés à ceux du requérant.

Ensuite, elles reprochent à la partie défenderesse d'écarter en bloc la force probante des convocations, de l'avis de recherche et de la lettre d'avocat, en se fondant quasi exclusivement sur la « corruption endémique » qui existe au Burundi et sur des considérations formelles (cachets digitaux, entêtes, absence de références).

Par ailleurs, elles estiment que la partie défenderesse s'est limitée à un raisonnement abstrait sur le retour de Burundais depuis la Belgique, sans considérer la persécution politique et le profil particulier des requérants de sorte que les décisions attaquées sont entachées d'une mauvaise appréciation du risque en cas de retour.

Enfin, elles reviennent sur la situation sécuritaire au Burundi et estiment qu'il ressort des informations qu'elles citent qu'il existe une diversité de violences au Burundi, incluant des affrontements armés, des

¹ Requête, p. 4

violences politiques et des activités criminelles. Elles ajoutent que, bien que certaines violences soient effectivement ciblées, d'autres, comme les affrontements armés entre les forces burundaises et des groupes armés, touchent également des civils de manière indiscriminée.

Elles sollicitent dès lors la réformation des décisions attaquées ou leur annulation.

1.4. Les nouveaux éléments

Les parties requérantes joignent à leur recours une série de documents, dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. Un Avis de Recherche émis par la Police Nationale du Burundi, Commissariat Général de la Police Judiciaire, concernant [E.K.] (père de Monsieur [M.]), résidant au Quartier Asiatique. [...]
4. Une première convocation officielle adressée à [E.K.], lui demandant de se présenter au Bureau n°07 le 01/04/2026 à 9h00 [...]
5. Une première convocation officielle émise au nom de [G.M.], datée du 19/03/2026, pour « atteinte à la sûreté de l'État »
6. Une autre convocation adressée à [M.G.], [...] Cette convocation ordonne une comparution au Bureau n°07 le 26/03/2026 à 08h00.
7. La copie de l'arrêt 342 780 du 12.03.2026 rendu par le CCE accordant le statut de réfugiée à Madame [C.B.];
8. Les Notes d'Entretien personnel (NEP) de Madame [C.B.] où elle détaille les problèmes rencontrés par son cousin [G.M.].
9. Une copie d'un visa canadien au nom de [U.L.] (mère de Monsieur [M.]), accompagnée d'un cachet de sortie du Burundi, servant comme élément de preuve supplémentaire concernant le départ du territoire burundais.
10. Des documents officiels prouvant que la sœur de Monsieur [M.], la nommée [M.D.M.] et son frère [C.N.] bénéficient du statut de réfugiés au Canada [...].
11. Extrait d'acte de naissance de Monsieur [G.M.] pour démontrer le lien de filiation avec ses parents;
12. Attestation de composition familiale pour prouver les liens familiaux;
13. Lettre émanant d'un avocat du Barreau de Bujumbura qui défend le père de [M.] »

Le Conseil observe que les documents inventoriés ci-dessus en pièces 3 à 6, 9, 10 et 13 avaient déjà été déposés au stade antérieur de la procédure et qu'ils sont spécifiquement visés et rencontrés dans la motivation de la décision prise à l'égard du requérant.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut

confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été déclarées irrecevables. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles leurs deuxième demandes de protection internationale sont déclarées irrecevables. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

4.2. Ensuite, il y a lieu de souligner que les présentes demandes de protection internationale sont, en partie, basées sur les mêmes faits et motifs de craintes que ceux que les requérants alléguaient déjà lors de leurs précédentes demandes de protection internationale.

A cet égard, si ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le recours qui a été introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 344 649 du 9 avril 2026, pour le seul motif qu'il a été introduit tardivement. Ce faisant, le Conseil n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur le bienfondé des craintes des requérants ni sur la pertinence des motifs des décisions de refus qui faisaient l'objet dudit recours. Il en résulte qu'aucune autorité de chose jugée s'attachant à un arrêt du Conseil ne porte sur l'examen de la motivation de ces décisions, notamment sur la mise en cause des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs premières demandes.

Or, en l'espèce, après avoir pris connaissance des motifs des décisions ayant rejeté les premières demandes de protection internationale des requérants, le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils ont valablement pu conduire la partie défenderesse à rejeter les premières demandes de protection internationale des requérants pour le motif, d'une part, que leurs déclarations étaient entachées de nombreuses contradictions, imprécisions, lacunes et incohérences portant sur des éléments centraux de leur récit d'asile et, d'autre part, qu'ils ne sont pas parvenus à convaincre du bienfondé de leur crainte de persécution ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Ceci étant, s'agissant en l'espèce de deux demandes ultérieures de protection internationale qui ont été introduites par les requérants après qu'une décision finale ait été prise concernant leurs précédentes demandes, la question en débat consiste à examiner avant tout si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par les parties requérantes, qui augmentent de manière significative la

probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs des décisions attaquées et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent, dans leurs recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées que le Conseil juge pertinents.

4.5. Ainsi, elles relèvent avoir présenté plusieurs éléments nouveaux, au sens strict, qui n'existaient pas ou n'étaient pas accessibles lors de la première procédure ; à cet égard, elles mentionnent :

- l'arrestation et la détention du père du requérant en avril 2026, confirmées par l'attestation de son avocat et par les documents relatifs aux poursuites pénales en cours pour complicité d'homicide volontaire et atteinte à la sûreté intérieure de l'État, en lien direct avec le fait que son fils est « en cavale » ;
- les convocations officielles des 19.03.2026 et 26.03.2026 visant le requérant, démontrant que les autorités le recherchent activement, ce qui n'était pas le cas lors de la première demande ;
- l'arrestation et la torture de l'aide-ménagère, contrainte de révéler la cachette du requérant ;
- la dispersion forcée de la famille à l'étranger (Canada, Royaume-Uni), attestée par des documents officiels canadiens et par la déclaration écrite du requérant ;
- l'arrêt positif du Conseil du 12.03.2026 reconnaissant le statut de réfugiée à la cousine du requérant sur la base de faits et d'un profil étroitement liés à ceux du requérant.

En outre, elles estiment que la partie défenderesse a méconnu la finalité de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et indiquent que déclarer irrecevable une demande ultérieure qui repose sur des éléments nouveaux sérieux, sans permettre un examen au fond, revient à vider de sa substance le droit à la protection internationale et à un recours effectif.

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de la CJUE dans son arrêt *LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 10 juin 2021 (C-921/19) :

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues.

[...]

50 Il s'ensuit que l'examen de la question de savoir si une demande ultérieure s'appuie sur des éléments ou des faits nouveaux se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95 devrait se limiter à la vérification de l'existence, à l'appui de cette demande, d'éléments ou de faits qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la décision prise sur la demande antérieure et sur lesquels cette décision, revêtue de l'autorité de chose jugée, n'a pas pu être fondée ».

En l'occurrence, si les éléments listés ci-dessus par les parties requérantes constituent bien des « éléments nouveaux » en ce qu'ils n'ont jamais été invoqués auparavant, dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale des requérants, il ressort de l'arrêt précité de la CJUE qu'une autre condition de recevabilité doit être remplie, à savoir que ces éléments nouveaux augmentent de manière

significative la probabilité que les requérants remplissent les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'ils revendiquent.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever, pour les motifs qu'elle détaille, que cette seconde condition n'était, en l'espèce, pas remplie.

- En effet, ni les convocations de police déposées, prétendument adressées au père du requérant et au requérant lui-même, ni l'avis de recherche adressé au père du requérant ne disposent de la moindre force probante au vu des nombreuses anomalies de forme et de fond que ces documents présentent et qui ont été à juste titre mises en évidence par la partie défenderesse. En outre, interrogé lors de l'audience du 19 mai 2026 sur la manière dont ils ont pu entrer en possession de ces documents, les requérants indiquent les avoir obtenus via l'avocat de la famille mais ne pas savoir comment ce dernier est lui-même entré en leur possession, ce qui ne convainc pas le Conseil.

- Quant au courrier émanant d'un avocat qui se présente comme étant en charge du dossier du père du requérant au Burundi, le Conseil observe qu'il ne présente aucune garantie de fiabilité, outre qu'il ignore les circonstances exactes dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, son contenu est très peu circonstancié et recèle des informations invraisemblables, comme le fait que le père du requérant serait recherché sur la base de fausses accusations d'homicide volontaire, ce que le requérant n'a jamais déclaré.

- De même, l'arrestation et les mauvais traitements prétendument endurés par l'aide-ménagère des requérants ne sont démontrés par aucun commencement de preuve et paraissent invraisemblables dès lors que les requérants ont déclaré qu'ils vivaient cachés et qu'ils ne sont plus retournés chez eux suite aux événements du 1^{er} décembre 2025.

- S'agissant du fait que le Conseil a décidé de reconnaître la qualité de réfugiée à la cousine du requérant par un arrêt du 12 mars 2026 où il a indiqué que « (...) *le cousin qui l'employait est inquiet pour avoir refusé d'adhérer au pouvoir* », cette seule indication, livrée à un moment où le Conseil n'avait pas connaissance des déclarations des requérants dans le cadre de leurs premières demandes et des motifs des décisions de refus prises en réponse à celles-ci, ne suffit pas à rendre crédible le récit d'asile présenté par les requérants. En effet, il apparaît qu'à la suite d'une analyse de leurs propres déclarations et des documents qu'ils ont déposés dans le cadre de leurs propres demandes, la partie défenderesse a valablement relevé l'existence de nombreuses incohérences et contradictions qui mettent à mal la réalité des faits invoqués. En outre, interpellé à cet égard lors de l'audience du 19 mai 2026, le Conseil relève que d'importantes contradictions sont apparues entre les explications du requérant à l'audience et les déclarations de sa cousine². Ainsi, alors que la cousine du requérant indique avoir commencé à travailler pour le requérant comme stagiaire le 3 novembre 2025, celui-ci a indiqué à l'audience qu'elle a commencé à travailler avec lui en août 2025. Par ailleurs, alors que la cousine du requérant indique avoir été témoin de l'agression du requérant lors de son retour au bureau à 15 heures, le requérant indique à l'audience que l'agression a eu lieu à 18 heures. Enfin, alors que la cousine du requérant a expliqué avoir repris le travail le 8 décembre 2025 à la demande du requérant, ce dernier a indiqué à l'audience que sa cousine n'avait jamais repris le travail après l'agression du 1^{er} décembre 2025. Confronté à ces contradictions lors de l'audience, le requérant ne livre aucune explication.

Par ailleurs, le Conseil relève que, lors de leurs entretiens dans le cadre de leurs premières demandes, ni le requérant ni son épouse n'ont évoqué le fait que l'assistante qui a été témoin de l'agression du requérant le 1^{er} décembre 2025 et qui a prévenu l'épouse du requérant, était également sa cousine.

- Quant à « la dispersion forcée de la famille à l'étranger » telle qu'elle est avancée dans le recours, aucun des documents présentés et joints au recours ne permet au Conseil d'établir un lien entre la présence de certains membres de la famille du requérant au Canada et son propre récit d'asile. Il n'est pas davantage permis de déduire de ces documents que les membres de la famille du requérant présents au Canada y ont obtenu le statut de réfugié ni pour quelles raisons ils l'auraient obtenu.

Il résulte de ces considérations qu'aucun nouvel élément présenté par les requérants à l'appui de leurs deuxième demandes de protection internationale n'augmentent de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'ils revendiquent.

4.6. Ensuite, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse s'est limitée à un raisonnement abstrait sur le retour de Burundais depuis la Belgique, sans considérer la persécution politique et le profil particulier des requérants, de sorte que les décisions attaquées sont entachées d'une mauvaise appréciation du risque en cas de retour.

² Voir pièce 8 annexée au recours : notes de l'entretien personnel de la cousine du requérant, page 19

Ce faisant, les parties requérantes invitent le Conseil à examiner la question de savoir si apparaissent ou sont présentés de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.6.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales les plus actuelles présentes au dossier³ renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire⁴. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (SNR) et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité⁵. Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés⁶, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse »⁷.

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais. Le Conseil note ensuite que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays⁸. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »⁹. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »¹⁰. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »¹¹. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] » ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »¹².

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années¹³.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences

³ voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025.

⁴ *ibid.*, pp. 18 à 20.

⁵ *ibid.*, p. 14.

⁶ *ibid.*, p. 24 à 26.

⁷ *ibid.*, p. 21.

⁸ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 26.

⁹ *ibid.*, p. 26 et 27.

¹⁰ *ibid.*, p. 27.

¹¹ *ibid.*

¹² *ibid.*

¹³ *ibid.*, p. 25 et 26.

désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres-, un refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décassement de plusieurs centaines de millions de dollars –, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* »¹⁴.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.6.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros¹⁵.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais¹⁶, celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique¹⁷, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.6.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait¹⁸. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile¹⁹.

4.6.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* »²⁰ –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance²¹.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères²². Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants

¹⁴ *op.cit.*, « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34.

¹⁵ v. note Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 21 juin 2024, pp. 12 à 14 accessible via le COI Focus du 17 décembre 2025 ; Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12.

¹⁶ Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 13.

¹⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

¹⁸ *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22.

¹⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

²⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10.

²¹ *ibid.*, p. 14.

²² *ibid.*

politiques à l'étranger²³. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisées pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais²⁴.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »²⁵.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.6.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur de la protection internationale, il pourrait exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi²⁶. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants²⁷.

4.6.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

²³ *Ibid.*

²⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

²⁵ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

²⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

²⁷ *Ibid.*, pp. 32 et 33.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités²⁸.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles²⁹.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025³⁰. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème³¹, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation³².

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative³³.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca³⁴.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »³⁵. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés³⁶.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part,

²⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

²⁹ *ibid.*, pp. 29 à 33.

³⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

³¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

³² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

³³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

³⁴ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

³⁵ *ibid.*

³⁶ *ibid.*, pp. 21 et 22.

cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources³⁷. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge³⁸.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.6.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays³⁹. Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.6.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.6.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations les plus récentes qui lui ont été transmises sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, que les conclusions qu'il avait tirées dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale restent entières : il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.6.8.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

³⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35.

³⁸ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15.

³⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.6.8.2. En l'espèce, le Conseil relève que les requérants, d'origine ethnique tutsie, sont originaires de Bujumbura et ont pu quitter le Burundi légalement, sans rencontrer de problème, munis de leurs propres passeports et d'un visa pour la Chine. Du reste, il ressort des éléments du dossier administratif que, de son côté, le requérant a pu quitter le pays légalement par avion, muni de son passeport, et ce, à plusieurs reprises entre 2015 et 2025 et effectuer de nombreux allers-retours, entre le Burundi et le Rwanda entre 2023 et 2025, sans rencontrer de problèmes.

En outre, comme développé précédemment, les requérants n'ont pas pu établir la réalité des problèmes personnels qu'ils déclarent avoir rencontrés au Burundi, et en particulier qu'ils auraient été menacés et que le requérant aurait été accusé de collaborer avec le mouvement RED-TABARA.

Le Conseil relève ensuite que les requérants n'ont pas convaincu qu'ils avaient le moindre profil politique. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement au motif de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, en ce qu'elle indiquait de la manière suivante :

« Vos déclarations quant à votre statut de membre du MSD sont évolutives et par conséquent, peu crédibles. Lors de votre entretien à l'OE, vous déclarez n'être membre d'aucun parti politique (OE, questionnaire CGRA, point 3). Au cours de votre entretien personnel vous déclarez cependant que vous contribuiez au MSD, ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant (NEP, p.11). Vous expliquez par ailleurs que vous n'avez jamais, outre ces cotisations alléguées, participé au moindre événement ou activité du parti (NEP, p.11). Votre épouse soutient quant à elle que vous étiez officiellement membre du parti (NEP B, p.3). Force est de constater que vous ne pouvez être considéré comme membre du MSD.

Vous et votre épouse tenez des propos contradictoires quant aux cotisations que vous auriez versé à votre cousin, vos propos à ce sujet étant par ailleurs lacunaires. Alors que vous mentionnez contribuer durant 3 mois en 2015 (NEP, p.11), elle explique quant à elle que vous avez contribué au MSD jusqu'en 2022 (NEP B, p.4). Mais encore, si vous soutenez que vous contribuez pour le parti, vous ne savez rien de l'utilisation de l'argent envoyé, comment il était employé pour le parti et ne pouvez rien ajouter à ce sujet (NEP, p.11).

Vos déclarations quant aux membres du parti que vous fréquentiez ne permettent pas de considérer que vous étiez effectivement proche de membres du MSD. Vous expliquez être proche d'[E.], votre collègue, et d'[A.], votre cousin, que vous qualifiez tous deux de « membre influent » (NEP, p.10-11). Cependant, vous ne connaissez pas leur fonction, leur position hiérarchique dans le parti ou leurs activités pour le MSD (NEP, p.10-11). Vous ne déposez par ailleurs pas la moindre preuve de leur engagement (NEP, p.10-11). Quant à [E.], relevons que si vous dites que vous étiez proches, vos déclarations tendent à démontrer le contraire : tout ce que vous expliquez à son sujet sont des « on-dit », obtenus par d'autres et alors que vous n'êtes pas en contact avec lui et ne savez rien des ennuis qu'il a rencontrés (NEP, p.12) ».

Dans le cadre de leurs deuxième demandes, les requérants n'apportent aucun élément nouveau susceptible d'amener le Conseil à se départir de ces différents éléments de motivation. Au contraire, lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 19 mai 2026, le requérant a cette fois déclaré être ami avec un membre du MSD prénommé R., qui serait en fuite aux Etats-Unis, se contredisant ainsi sur le prénom de celui qu'il a toujours présenté comme son ami E.

S'agissant de l'origine ethnique tutsie des requérants, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas, à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées des demandes de protection internationale introduites par les requérants en Belgique.

Le Conseil considère ainsi que les requérants ne sont pas parvenus à convaincre que les autorités burundaises leur attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément augmentant de manière significative la probabilité que les requérants puissent bénéficier du statut de réfugié en raison de leur séjour en Belgique et/ou du fait qu'ils ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.7. En conclusion, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées qu'il juge entièrement pertinents ainsi que les arguments qu'il a lui-même développés sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, concernant la situation sécuritaire au Burundi, les parties requérantes indiquent, dans leur recours, qu'il ressort des informations qu'elles citent qu'il existe une diversité de violences au Burundi, incluant des affrontements armés, des violences politiques et des activités criminelles. Elles ajoutent que, bien que certaines violences sont effectivement ciblées, d'autres, comme les affrontements armés entre les forces burundaises et des groupes armés, touchent également des civils de manière indiscriminée.

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments des parties requérantes ainsi que les documents déposés par les parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il relève que les violences à l'encontre des civils sont essentiellement ciblées et visent principalement des opposants politiques réels ou supposés, des défenseurs des droits humains ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. En outre, les affrontements armés qui se déroulent au Burundi depuis l'année 2023 et le nombre de victimes civiles qu'ils occasionnent restent limités⁴⁰. Le Conseil relève aussi qu'aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis la dernière survenue en février 2024⁴¹.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que leurs demandes de protection internationale doivent être déclarées irrecevables.

4.10. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation des décisions attaquées. Il n'y a donc

⁴⁰ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 16, 17, 21, 28, 29.

⁴¹ « COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 2, 3, 16, 17.

pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation des décisions attaquées formulées dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. OMOKOLO,

greffière assumée.

La greffière

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ